

Procédures civiles d'exécution

<p>15/19690 - 3 novembre 2016 - 1ère Chambre C</p>	<p>Expulsion</p> <p>N'est pas proportionnée au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la demande tendant à l'expulsion de personnes de nationalité roumaine installées sans autorisation sur une parcelle en friche ne faisant pas l'objet d'un plan d'aménagement, appartenant au domaine privé de la commune d'Aix-en-Provence, dès lors que les familles occupantes établissent qu'elles vivent depuis de nombreuses années dans la région d'Aix-en-Provence, qu'elles bénéficient du soutien et de l'accompagnement d'associations et de bénévoles leur permettant de scolariser les enfants de manière effective, de suivre des formations et de rechercher du travail, et qu'il est établi qu'une nouvelle expulsion mettrait à néant tous les efforts entrepris en vue d'une insertion sociale et professionnelle et aurait des conséquences matérielles et psychologiques graves, spécialement pour les enfants, et alors qu'il n'est pas allégué par la commune que des mesures alternatives d'hébergement ou d'accompagnement aient été envisagées par les pouvoirs publics.</p>
<p>16/04676 - 28 juin 2018 - 7ème B chambre correctionnelle</p>	<p>Astreinte</p> <p>Il résulte de l'article L 480-7 du code de l'urbanisme que le tribunal ayant impartit au bénéficiaire de travaux irréguliers un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition assorti d'une astreinte, peut autoriser le reversement ou dispenser du paiement d'une partie des astreintes, afin de tenir compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.</p> <p>Dès lors, le bénéficiaire des travaux irréguliers peut être dispensé du paiement des astreintes ordonnées depuis le 10 mai 1999, jour de sa condamnation à la démolition des ouvrages illicites dans un délai de six mois sous astreinte de 500 francs par jour de retard, jusqu'au 12 septembre 2013, soit après un délai de six mois suivant la date de la décision de rejet du pourvoi en cassation conférant un caractère irrévocable à l'arrêt d'interprétation de la décision de condamnation qui a permis l'exécution effective des travaux de démolition des ouvrages litigieux en définissant précisément le périmètre de ceux-ci.</p> <p>De même, compte tenu de la dégradation de la situation financière du bénéficiaire des travaux irréguliers depuis l'arrêt de condamnation du 10 mai 1999, résultant notamment de la cessation de son activité professionnelle et du montant de ses ressources actuelles, celui-ci peut bénéficier d'une réduction du montant de son astreinte.</p> <p>En tout état de cause, il est de principe que l'astreinte reste due par le bénéficiaire des travaux irréguliers à l'époque où l'infraction a été commise, de sorte qu'il demeure tenu de démolir les ouvrages illicites en vue du rétablissement des lieux, ou à tout le moins d'en payer le coût s'ils sont exécutés d'office par l'autorité administrative compétente, peu important qu'il ait perdu ultérieurement la possibilité d'y satisfaire lui-même en cédant à un</p>

	<p>tiers la propriété du bien litigieux sans transmettre son obligation personnelle de démolition à la charge de l'acquéreur.</p>
<p>16/07249 - 26 janvier 2017 - 15e Chambre A</p>	<p>Saisie immobilière – hypothèque judiciaire – renouvellement</p> <p>Sont écartées les dispositions générales de l'article 2435 du code civil au profit des dispositions spéciales de l'article L 322-14 du code de procédure civile d'exécution selon lesquelles le créancier inscrit dans le cadre de la procédure de saisie immobilière est tenu de renouveler son hypothèque tant que le jugement d'adjudication n'est pas publié.</p> <p>Ainsi, le créancier inscrit perd sa qualité de créancier hypothécaire et ne peut participer à la répartition du prix faute de renouvellement de son inscription d'hypothèque légale.</p>
<p>16/16786 - 29 mars 2018 - 4e Chambre A</p>	<p>Proportionnalité</p> <p>1. La décision d'une juridiction administrative faisant application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme n'est revêtue de la chose jugée que dans la mesure où elle se fonde sur les seuls motifs constituant le soutien nécessaire de son dispositif.</p> <p>2. La décision d'ordonner la démolition d'un immeuble à usage de domicile doit revêtir un caractère proportionné au regard du droit au respect de la vie privée et familiale, l'examen de cette proportionnalité devant tenir compte du caractère irrégulier ou non de la construction dès son origine, du degré de connaissance qu'avait la personne concernée du caractère illégal de la construction, de la nature et du degré de l'irrégularité de la construction, de la nature précise de l'intérêt dont la protection est recherchée par la mesure de démolition, de l'existence d'une solution d'hébergement alternative adaptée au profit des personnes dont le bien est démoli et, enfin, de la possibilité de parvenir au but recherché par d'autres moyens que la démolition.</p>